



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 025-2025/ARCOP/CRD DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE  
DANS LA COMMUNE GOLFE 3 (GRAND LOME)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Golfe 3 (Grand Lomé) adopté ce jour ;

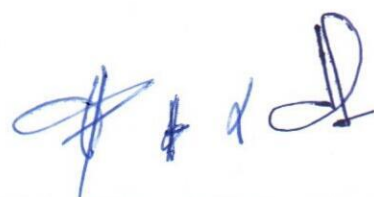
Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 08 juillet 2024, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP a effectué une mission d'enquêtes planifiées à Doumasséssé ( commune Golfe 3) qui a consisté à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés, notamment les demandes de cotation et les demandes de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que pour le compte de l'année 2023, la commune Golfe 3 dispose d'un PPM initial validé par la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) qui a été révisé le 23 novembre 2023 ; que pour l'année 2024, le PPM de la commune Golfe 3 est également validé par le même organe ;

Que s'agissant des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) et de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP), ils ont été nommés par décision datée du 17 février 2023 ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;





❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant qu'il résulte de la mission que la commune Golfe 3 n'a pas fourni des preuves de transmission des dossiers de demande de cotation aux candidats invités à concourir dans le cadre des appels à la concurrence ; qu'il s'agit d'un manquement qui empêche d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

Considérant qu'en outre, la commune Golfe 3 a déroulé des procédures de demande de renseignement de prix restreinte sans avoir préalablement sollicité et obtenu de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) l'autorisation requise par l'alinéa 4 de l'article 3 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ; que le non-respect de cette obligation textuelle constitue non seulement une grave violation de la réglementation relative à la commande publique mais également une immixtion dans les attributions de la DNCCP ;

Que de plus, les avis des demandes de renseignement de prix de la commune Golfe 3 ne sont pas publiés en violation de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication et de contrôle des marchés publics qui édicte que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Considérant par ailleurs que, dans le cadre de la demande de renseignement de prix réservée aux jeunes et femmes entrepreneurs et relative aux travaux de construction et d'aménagement d'un kiosque pour l'état civil, l'examen de la documentation révèle qu'au rang des candidats consultés figure l'entreprise Société de fabrication des panneaux sandwich et construction (SFPS-C) dont la lettre de soumission est signée par le nommé MEBA Esshouana ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le susnommé est âgé de plus de quarante (40) ans ; que tenant compte de cet élément, la SFPS-C dont monsieur MEBA Esshouana est le dirigeant social ne saurait être éligible pour participer à cette procédure jusqu'à être désignée attributaire du marché ;

Considérant qu'en ayant invité une société inéligible dans la catégorie des jeunes et femmes entrepreneurs, l'autorité contractante a manifestement violé l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 087/MEF/CAB du 03 mai 2019 portant mesure de réservation d'un quota de 25% des marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs et par conséquent la réglementation de la commande publique en vigueur ;





## Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant que la mission d'enquêtes planifiées a permis de constater que dans le cadre de l'ouverture des offres reçues, après le lancement des procédures de passation, l'autorité contractante n'a jamais daigné mettre en place une commission ad hoc d'ouverture des plis en violation de l'article 6 du code des marchés publics en vigueur qui dispose que les offres sont ouvertes par une commission ad hoc d'ouverture des offres ;

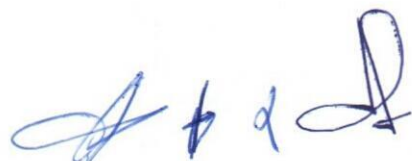
Considérant par ailleurs qu'il ressort des vérifications effectuées que certains procès-verbaux d'ouverture des offres de la commune Golfe 3 ne sont pas paraphés aux fins de leur sécurisation en violation de la réglementation de la commande publique ;

Que dans le même registre, l'analyse du procès-verbal d'ouverture des offres élaboré dans le cadre du marché d'acquisition de groupe électrogène révèle non seulement qu'il n'est pas conforme au modèle adopté par l'ARCOP mais aussi qu'il comporte l'omission de certaines informations essentielles ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, s'agissant du marché portant sur l'acquisition et l'installation du groupe électrogène et de celui relatif aux travaux de construction et d'aménagement d'un kiosque pour l'état civil, l'autorité contractante a établi dans le cadre de ces marchés un seul document qui contient les informations relatives aux opérations d'ouvertures des offres et d'évaluation de celles-ci ; que cette démarche viole les articles 84 et 87 du code des marchés publics en ce que chacune des opérations sus-indiquées est sanctionnée par l'élaboration d'un document distinct et autonome ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande de renseignement de prix relative à la construction et à l'aménagement d'un kiosque à SOTOPLA, la commune Golfe 3 n'a pas été en mesure de fournir aux investigateurs le procès-verbal d'ouverture des offres sous prétexte qu'il est égaré ;

Considérant que cet argumentaire ne saurait être retenu dans la mesure où en tenant compte de l'année du déroulement de la procédure, soit 2023, l'article 104 du code des marchés publics met à la charge des autorités contractantes l'obligation de conserver les documents des marchés pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations pour les besoins des audits, contrôles et enquêtes planifiées ;





❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures de sollicitation de prix et des projets de contrat à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'excepté les rapports d'évaluation des offres, certains des dossiers d'appel à concurrence (demandes de cotation et demandes de renseignement de prix) et les projets de marché de la commune Golfe 3 n'ont pas été soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; qu'il y a lieu de relever que l'autorité contractante a méconnu l'article 13 précité ;

❖ **Sur l'évaluation des offres**

Considérant que l'analyse de la documentation fait ressortir que les rapports d'évaluation des offres de l'autorité contractante ne sont pas systématiquement paraphés en violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui indique que le rapport d'analyse des offres est paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres ;

Considérant qu'en outre, l'examen du rapport d'analyse des offres concernant le marché de construction et d'aménagement d'un kiosque pour l'état civil fait ressortir que le montant de l'offre du soumissionnaire SFPS-C publiquement lu est de 26 999 992 F CFA TTC alors que ceux indiqués dans sa lettre de soumission et sur le marché approuvé sont respectivement de 25 490 595 F CFA TTC et de 25 490 596 FCFA TTC ; qu'il s'ensuit qu'il y a une incohérence voire une variation entre les montants qui figurent dans la lettre de soumission, dans le rapport d'évaluation des offres et celui approuvé dans le marché ; qu'interpellée, la personne responsable des marchés publics n'a pas su expliquer ces variations du prix du soumissionnaire de la lettre de soumission au marché en passant par le rapport d'évaluation des offres ;

Considérant que ces incohérences révèlent un manque de professionnalisme de l'autorité contractante dans le cadre de la passation du marché concerné et traduit une manipulation des données financières de l'offre ;

Considérant que par ailleurs, dans le cadre de la demande de cotation relative à l'acquisition de panneaux de délimitation du territoire, la commission d'évaluation des offres n'a pas établi de rapport d'évaluation des offres au motif que c'est seulement les factures pro forma qui ont été sollicitées ;





Que cependant, cet argument ne saurait être pertinent en ce que suivant l'article 24 alinéa 2 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication et de contrôle des marchés publics, un procès-verbal sanctionnant le choix de l'attributaire est dressé dans le cadre d'une procédure de demande de cotation pour laquelle des factures pro forma ont été sollicitées ;

Qu'au demeurant, les constats sus-posés dénotent que la commune Golfe 3 a manifestement violé les règles d'évaluation des offres posées par l'article 87 du code des marchés publics ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant qu'en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui met à la charge des Personnes responsables des marchés publics (PRMP) l'obligation d'élaborer et de transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel d'exécution des marchés publics, la mission d'enquêtes a constaté que la commune Golfe 3 n'a pas élaboré, au titre de l'exercice 2023, ledit rapport à transmettre aux organes de régulation et de contrôle ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que des irrégularités de divers degrés de gravité ont été décelées dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Golfe 3 sur la période concernée par la mission dont s'agit.

**DECIDE :**

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Golfe 3 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique et de corriger les manquements, irrégularités et violations décelés ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Golfe 3 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**